

Décret n° 2000-154/PRN/MDR du 12 mai 2000, autorisant les Unions des coopératives à exercer à nouveau leurs activités.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996, portant régime des coopératives rurales ;

Vu le décret n° 96-430/PRN/MAG/EL, déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996, portant régime des coopératives rurales ;

Vu le décret n° 97-428/PRN/MAG/EL du 11 décembre 1997, portant dissolution des Unions des coopératives complété par le décret n° 98-325/PRN/MAG/EL du 19 novembre 1998 ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre du développement rural ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – L'Union nationale des coopératives (UNC), les Unions régionales des coopératives (URC), les Unions sous-régionales des coopératives (USRC) et les Unions locales des coopératives (ULC) sont autorisées à exercer à nouveau leurs activités dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2 – Les Unions des coopératives visées à l'article premier sont soumises à la législation en vigueur, notamment l'ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996, et son décret d'application portant régime des coopératives rurales, auxquels ils doivent se conformer dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3 – Les coopératives ou groupements de coopératives constituées conformément à l'ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996, portant régime des coopératives rurales, gardent leur personnalité juridique distincte de celles des Unions visées à l'article premier.

Art. 4 – Le patrimoine des Unions dissoutes encore disponible sera rétrocédé aux nouvelles Unions.

Toute autre réclamation n'est pas recevable.

Toute malversation commise et constatée sur le patrimoine des ex-Unions sera punie conformément à la loi.

Art. 5 – Les ateliers de fabrication de matériel agricole de Dosso, Niamey, Tahoua et Zinder sont placés sous la tutelle des nouvelles Unions.

La centrale d'approvisionnement est placée sous la tutelle du ministère du développement rural.

Art. 6 – Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté du ministre du développement rural, en tant que de besoin.

Art. 7 – Le ministre du développement rural est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 avril 2000

Le Président de la République

Mamadou Tandja.

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre du développement rural

Wassalké Boukary.